



1575, rue Turmel  
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5  
418 872-9811

## AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné :

Que le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette, lors de sa séance ordinaire qui aura lieu le mardi 25 octobre 2022 à 19 h 30 à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, au 1575, rue Turmel, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Propriété sise au 1155, rue du Créneau, L'Ancienne-Lorette, lot 1 312 163 du cadastre du Québec : permettre une aire de stationnement et une ouverture à la rue d'une largeur de 8,4 mètres pour une habitation unifamiliale, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres.
- Propriété sise au 1065, rue de la Paix, L'Ancienne-Lorette, lot 1 311 037 du cadastre du Québec : rendre réputé conforme l'implantation d'une habitation unifamiliale jumelée avec les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :
  - Une marge de recul avant de 5,9 mètres, alors que le minimum prescrit est de 6,1 mètres;
  - Une marge de recul latérale de 3,6 mètres, alors que le minimum prescrit est de 3,9 mètres.
- Propriété sise au 1648, rue Duclaux, L'Ancienne-Lorette, lot 1 311 530 du cadastre du Québec : permettre qu'une aire de stationnement aménagée en angle, occupe une largeur de 8,7 mètres dans sa section la plus étendu, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres.
- Propriété sise aux 1486 à 1488, rue Saint-Jacques, L'Ancienne-Lorette, lot 1 778 339 du cadastre du Québec : permettre les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :
  - Une ouverture à la rue d'une largeur de 7,5 mètres pour une habitation bifamiliale, alors que le maximum prescrit est de 6,1 mètres;
  - Une aire de stationnement existante d'une largeur de 10 mètres pour une habitation bifamiliale, alors que le maximum prescrit est de 6,1 mètres.

Les modalités de consultations publiques sont prévues ainsi :

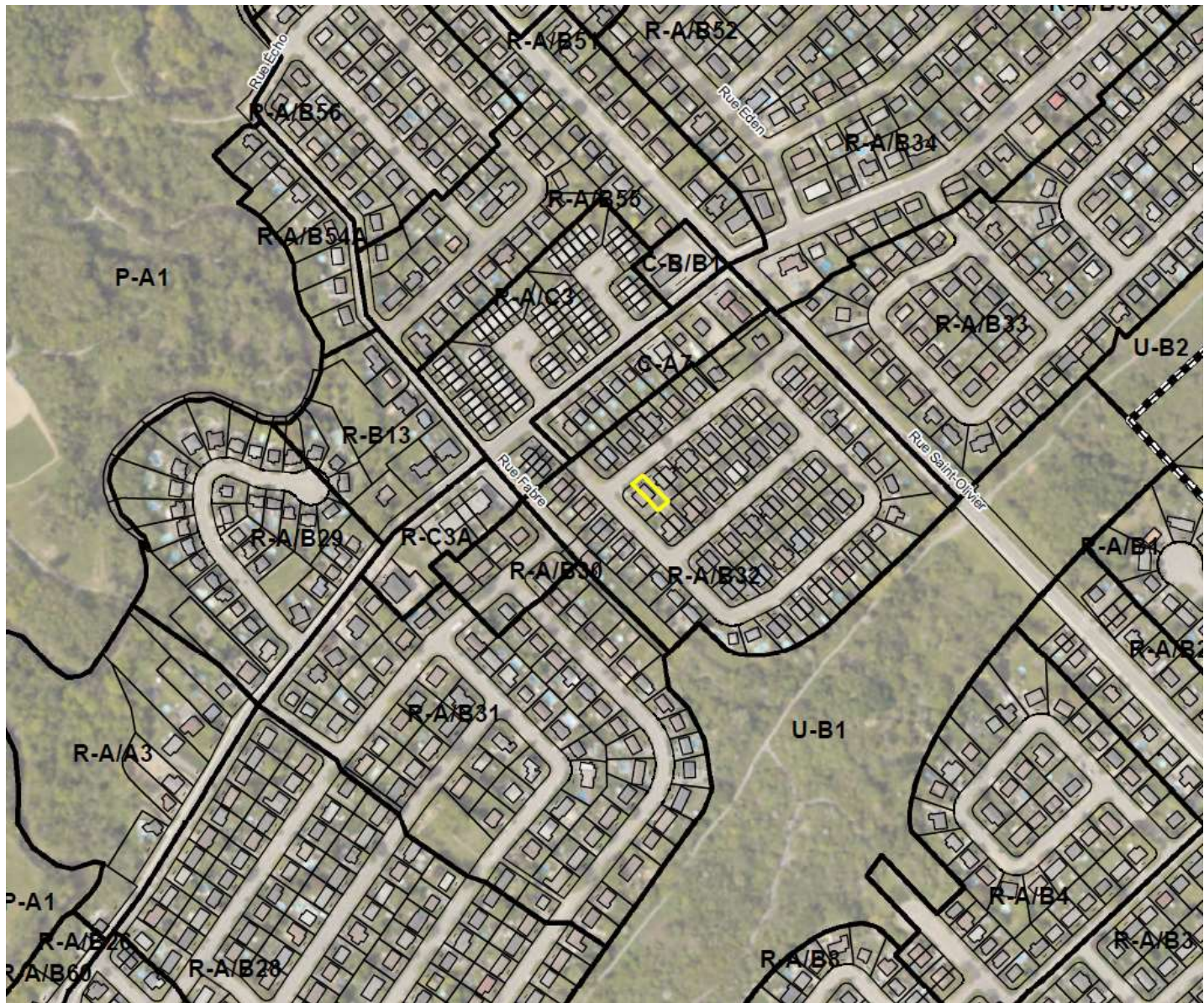
Toute personne intéressée par ces demandes pourra transmettre des questions, commentaires ou tout document pertinent, par courriel, à l'adresse [urbanisme@lancienne-lorette.org](mailto:urbanisme@lancienne-lorette.org), ou par téléphone, au 418 641-6127, poste 1197, et ce, avant le 25 octobre 2022, à 16 h 30, ou adresser ses questions ou commentaires lors de la séance du conseil municipal via la plateforme numérique (*Youtube*) ou en personne à l'hôtel de ville. Ces interventions seront lues telles que formulées lors de cette séance.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 11 octobre 2022

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière



## DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES 1065, RUE DE LA PAIX





Rue de l'Avenir

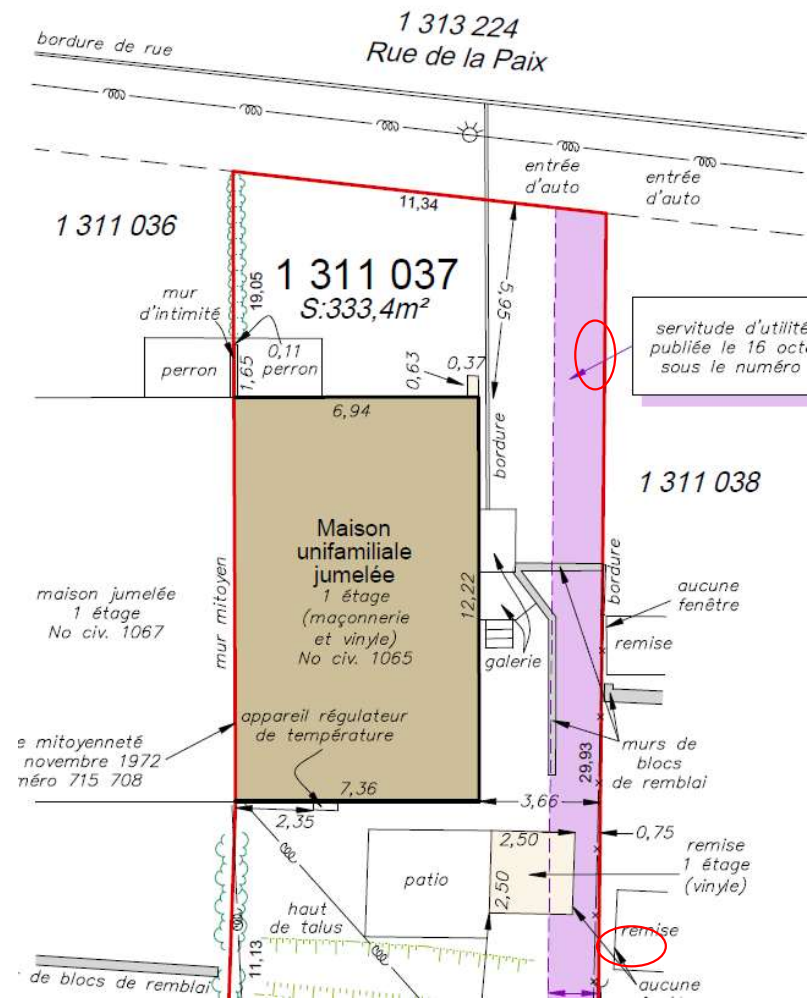
Rue de la Paix



## NATURE DE LA DEMANDE

Rendre réputé conforme l'implantation d'une habitation unifamiliale jumelée avec les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :

- Une marge de recul avant de 5,9 mètres, alors que le minimum prescrit est de 6,1 mètres;
- Une marge de recul latérale de 3,6 mètres, alors que le minimum prescrit est de 3,9 mètres.

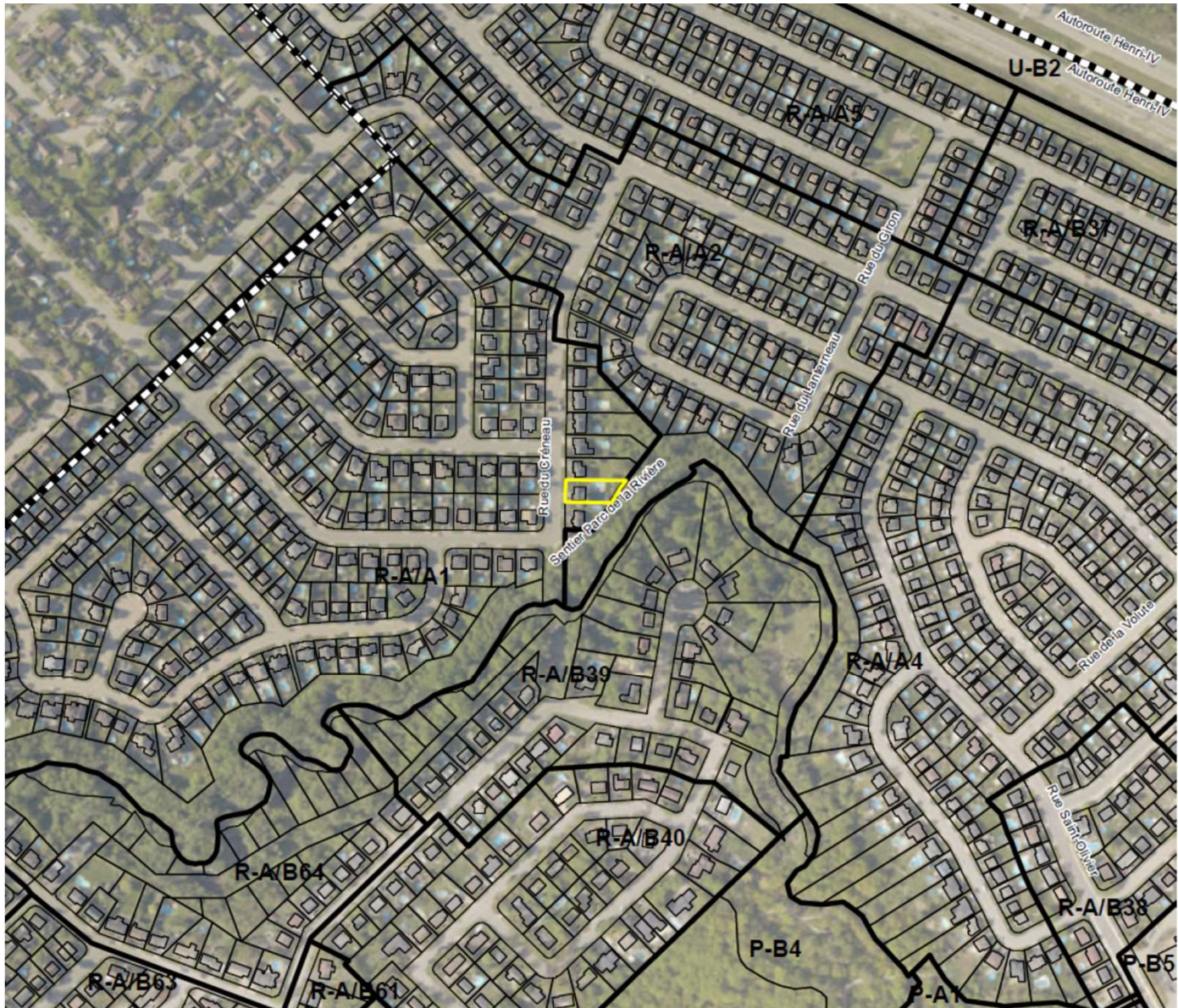


Permis de construction délivré en 1972

Le Règlement V-21 (1968- 1977) prescrivait une marge de recul avant minimale de 6,1 m (20') et une marge de recul latérale minimale de de 3,96 m (13')



## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1155, RUE DU CRÉNEAU







## NATURE DE LA DEMANDE

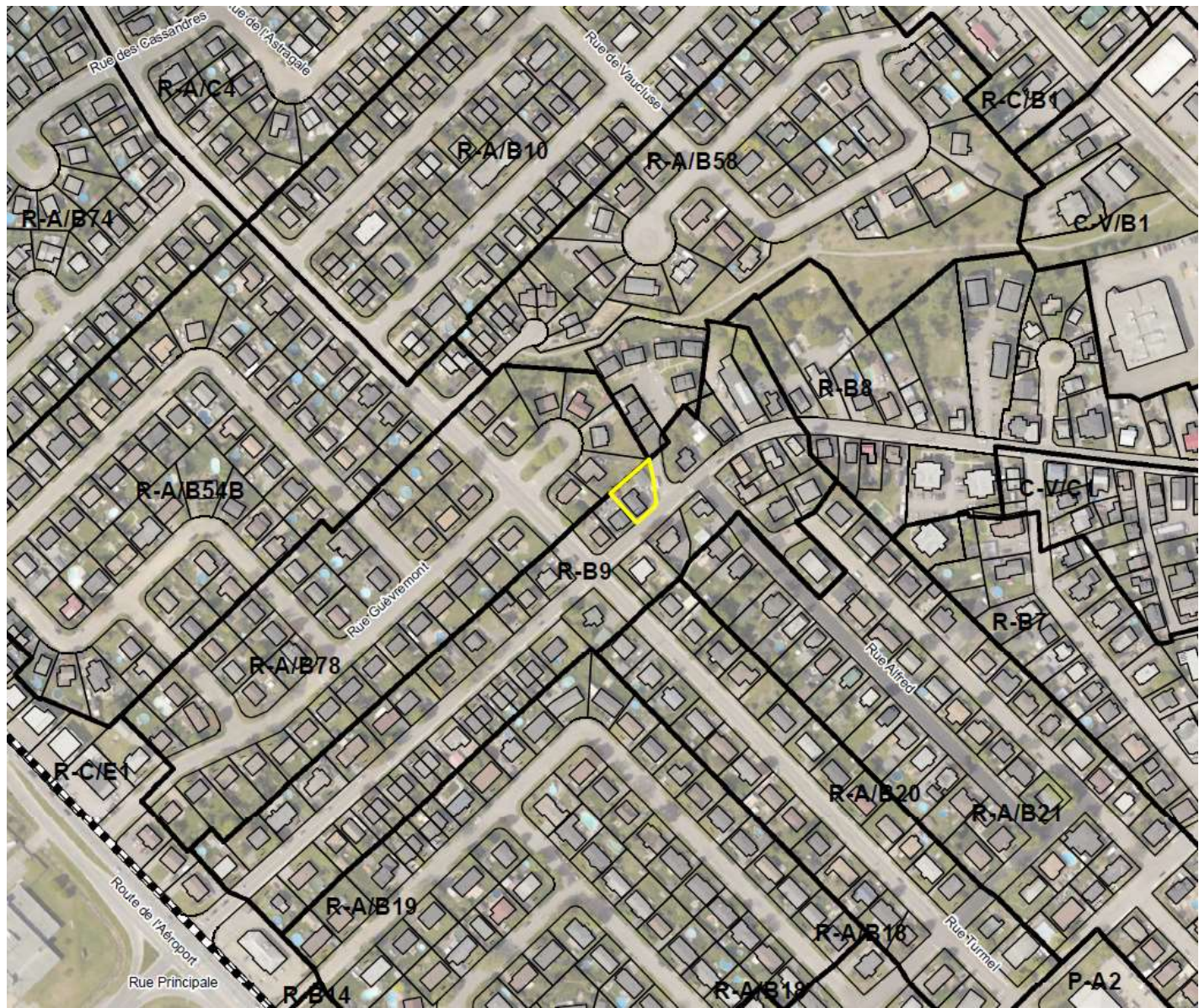
Permettre une aire de stationnement et une ouverture à la rue d'une largeur de 8,4 mètres pour une habitation unifamiliale, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres.

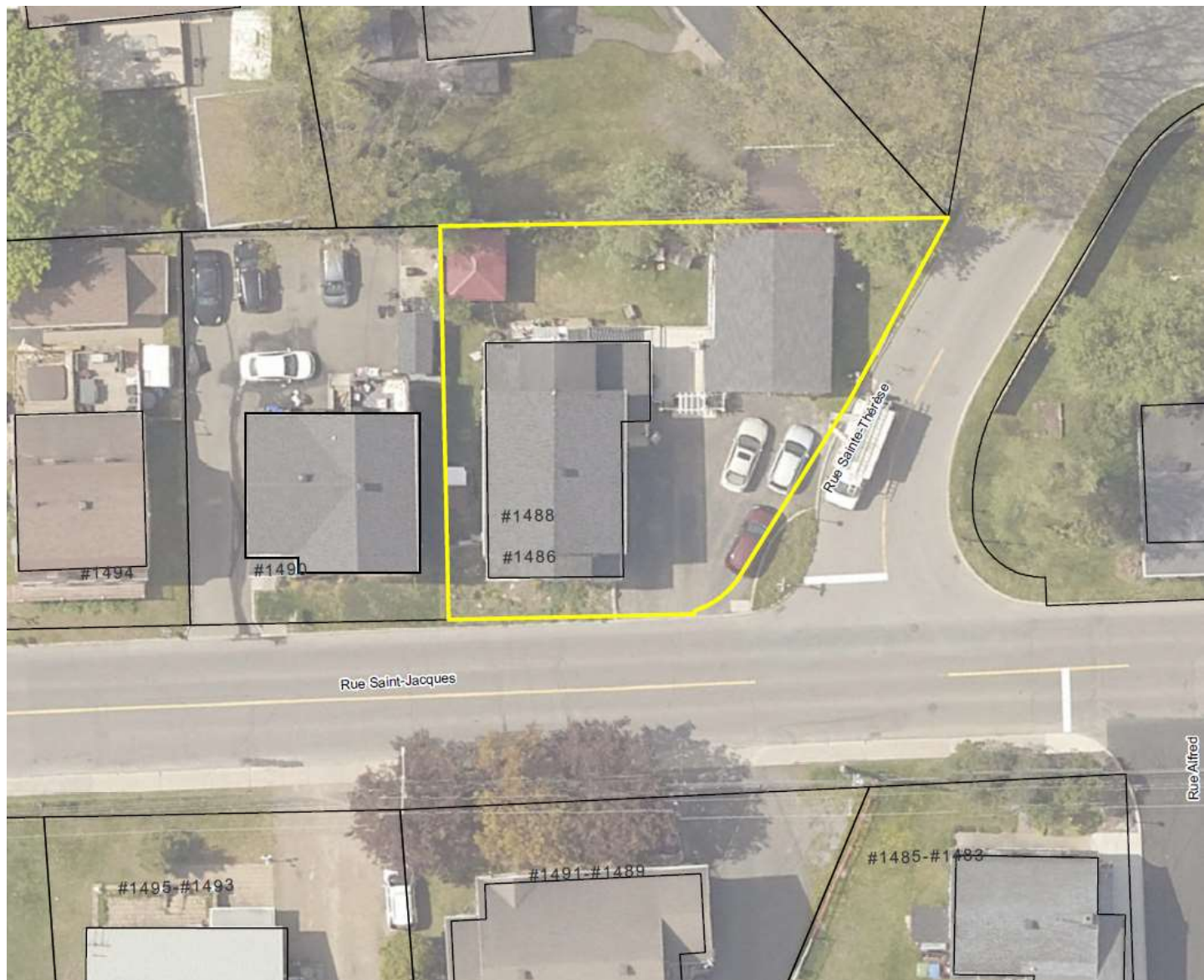






## DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES 1486 à 1488, RUE SAINT-JACQUES







## NATURE DE LA DEMANDE

Permettre les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :

- Une ouverture à la rue d'une largeur de 7,5 mètres pour une habitation bi familiale, alors que le maximum prescrit est de 6,1 mètres;
- Une aire de stationnement existante d'une largeur de 10 mètres pour une habitation bi familiale, alors que le maximum prescrit est de 6,1 mètres.



Avant

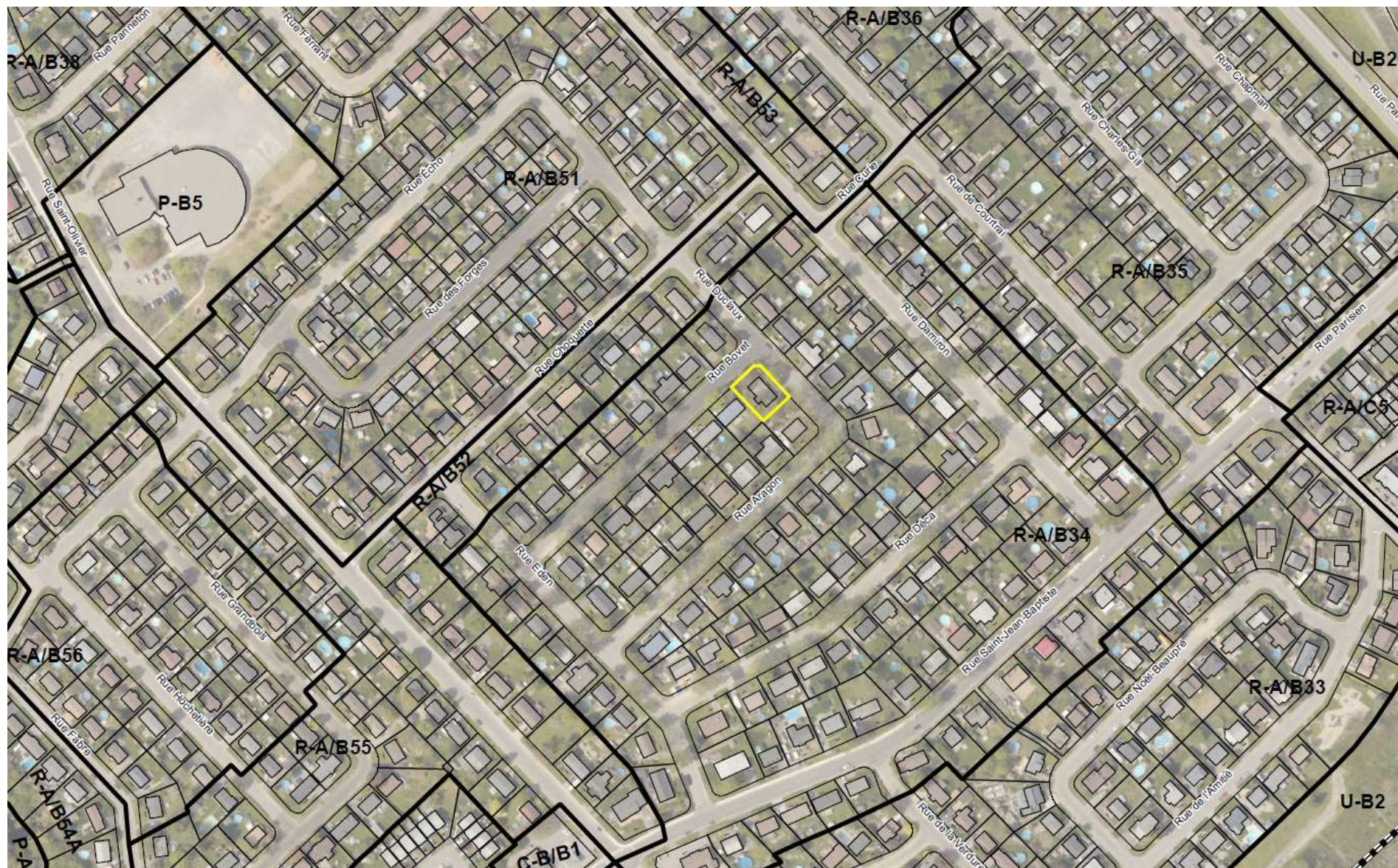


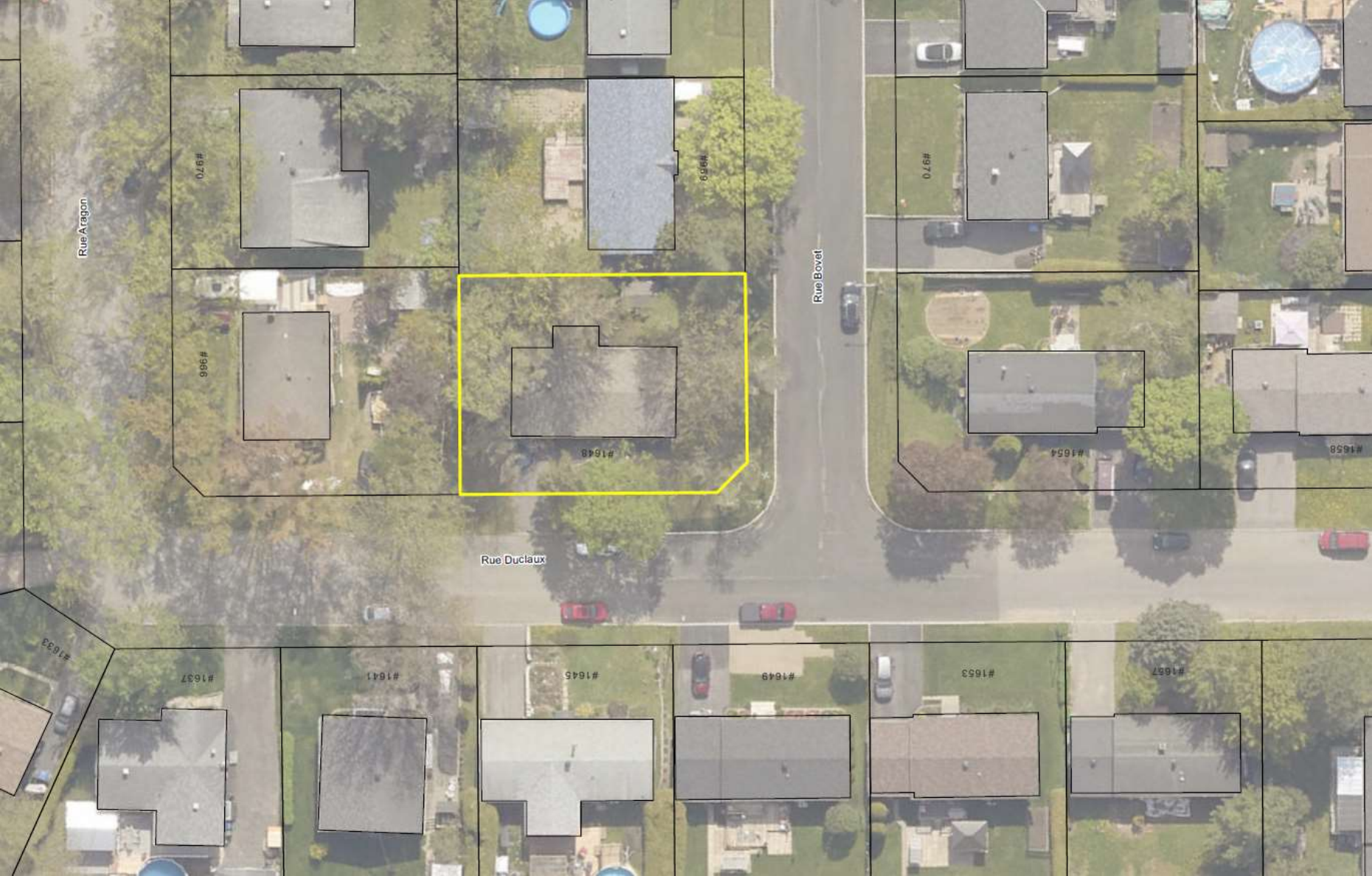
Après





## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1648, RUE DUCLAUX



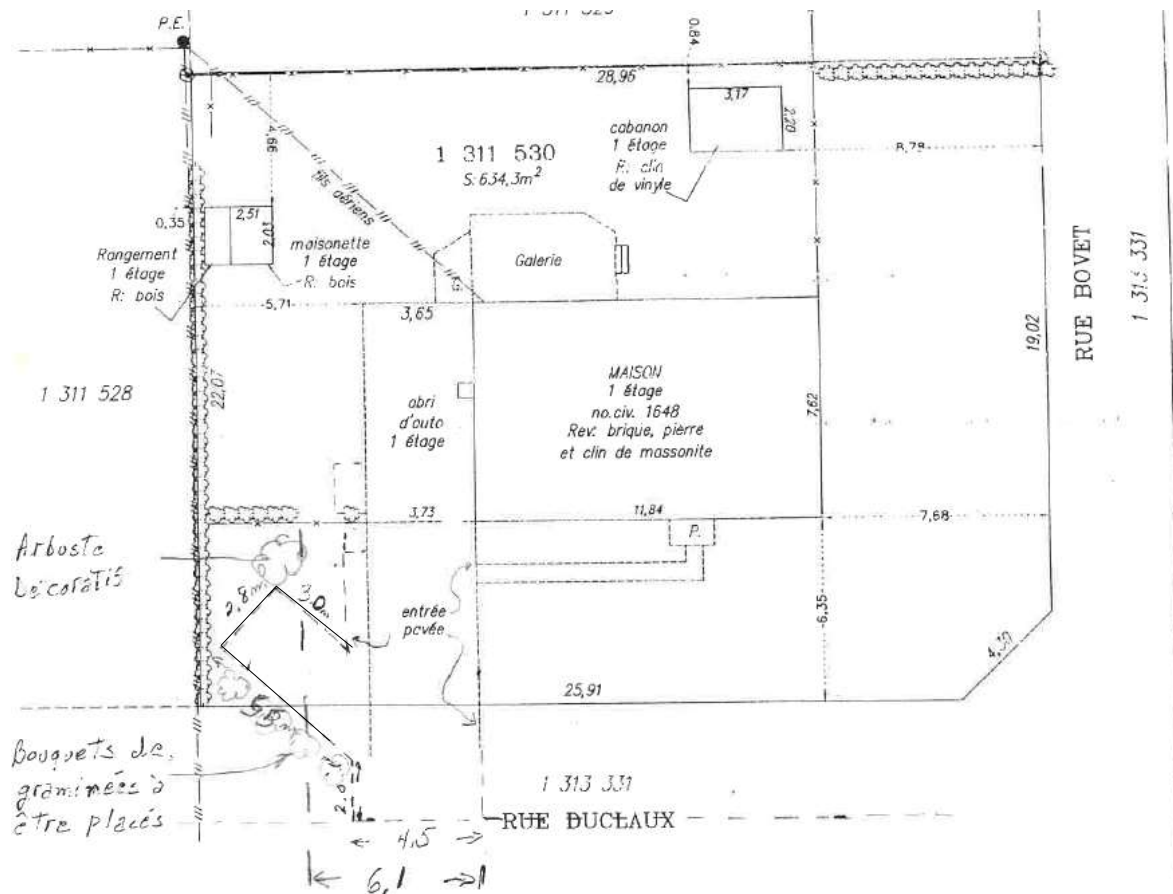






## NATURE DE LA DEMANDE

Permettre qu'une aire de stationnement aménagée en angle, occupe une largeur de 8,7 mètres dans sa section la plus étendue, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres.



N.B. Les distances établies entre les limites cadastrales  
et la maison ont été prises à partir du revêtement